RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret sur la dissolution de la fraction de commune du Hameau de La Coudre

1. PRÉAMBULE

La commission ad hoc chargée du décret cité en titre s'est réunie le lundi 26 octobre au Parlement, à Lausanne. Lors de cette même séance, elle a également traité le décret sur la dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey (26_LEG_127). Sous la présidence d'Yves Paccaud, la commission était composée de Carole Dubois, Marc Morandi (remplaçant Laurence Cretegny), Séverine Graff, Anna Perret, Aliette Rey-Marion, Anne-Lise Rime, Oleg Gafner, Fabrice Tanner. Ont participé à la séance : Frédéric Borloz, Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Laurent Curchod, Délégué de fusions de communes, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Services généraux, Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH), ainsi que Jean-Luc Schwaar, DGAIC, DICIRH. Le secrétariat était tenu par Marie Poncet Schmid, Secrétariat général du Grand Conseil.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Cette présentation vaut pour les deux projets de décrets 26_LEG_127 et 128. Les deux fractions de communes du Séchey et de La Coudre existant avant la création du canton de Vaud, elles n'ont pas été créées par décret du Grand Conseil. Il n'en demeure pas moins que la Loi sur les communes (LC), article 129, alinéa 2, exige qu'un décret du Grand Conseil y mette fin. Alors qu'une fusion de communes doit être avalisée par la population et nécessite une convention, c'est le conseil général du village ou du hameau qui demande sa dissolution et peut adopter une convention. Ensuite, l'organe législatif de la commune prend acte de cette décision et se prononce sur la ratification de la convention. Finalement, le Grand Conseil approuve le décret de dissolution.

Le Séchey et La Coudre ont rédigé une convention. Toutefois, ce n'est pas obligatoire, puisque ce sont les règles de la commune qui seront applicables. Elle peut être écrite pour indiquer formellement les transferts de liquidités et des actifs immobiliers et la gestion de certains biens, par exemple (grande salle, eau dans les cas présents).

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion générale a également porté sur les deux projets de décrets 26_LEG_127 et 128. Deux commissaires, siégeant à la municipalité des communes concernées ou voisines, ainsi que le délégué de fusions de communes, apportent des précisions sur les deux fractions de communes.

Elles avaient des tâches et des compétences limitées. La Coudre gérait son eau jusqu'à ce qu'il lui soit devenu impossible financièrement d'adapter ses sources aux normes. Aujourd'hui, le hameau est connecté au réseau intercommunal d'eau potable.

À la vallée de Joux, les fractions avaient été créées pour des questions d'estivage et de pâturages. Jusqu'il y a peu, un impôt était prélevé pour la réalisation de certaines tâches, comme l'éclairage public. Certaines disposaient d'importants revenus en raison de la présence des entreprises horlogères. D'ailleurs, l'impôt a occupé une place majeure dans les discussions sur la fusion de La Vallée de Joux[1]. Les fractions ont renoncé à en prélever, mais elles pourraient en réinstaurer. Des fractions avaient acheté des bâtiments, en particulier pour les ouvriers de l'horlogerie.

Dans la commune fusionnée La Vallée de Joux, les fractions de communes restantes, comme Les Bioux et Le Pont, ne sont pas concernées et gardent leur statut juridique actuel. Les Charbonnières étaient une fraction de commune du Lieu jusqu'en 2010.

Il est possible de faire partie du corps électoral de deux entités, et du conseil général d'une fraction de commune et du conseil communal ou général de la commune. Une telle double casquette est aussi possible, mais déconseillée à la vallée de Joux, sur le plan de l'exécutif (conseil administratif d'une fraction de commune et conseil municipal de la commune).

Les fractions de communes constituent une vaudoiserie. D'autres cantons comptent des sociétés d'intérêt public et des bourgeoises.

Finalement, dans le canton, outre ces deux cas, il restera sept fractions de communes, six encore à la Vallée de Joux et une concernant les Hameaux de Payerne qui sera probablement dissoute en 2027.

Le sujet reste très émotionnel, car il en va d'identités fortement ancrées historiquement, et la fin d'un hameau ou d'un village ne se décide jamais de gaieté de cœur. Selon une sorte d'accord tacite, la commune de L'Isle a toujours comporté un·e municipal·e de ses deux hameaux.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

2.2 Quelques chiffres

L'Isle compte entre 1100 et 1120 habitant·e·s, La Coudre en représentant le dixième.

Actuellement, le hameau possède un collège, une fontaine et son couvert, une forêt, un refuge, quelques terres agricoles, pour un total d'une centaine d'hectares.

3. CONSÉQUENCES

3.2 Financières (budget, ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'Isle percevra CHF 38'900, prélevés sur le fonds de l'État dédié aux fusions. Ce montant tient compte de la population de la fraction et de la richesse des deux communes.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est accepté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est accepté à l'unanimité.

L'art. 4 du projet de décret est accepté à l'unanimité.

[1] Pour rappel, le 1er janvier 2027, la fusion de L'Abbaye, du Chenit et du Lieu donnera naissance à la commune de La Vallée de Joux.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret est accepté à l'unanimité en vote final.

7. ENTRÉE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

Morges, le 2 novembre 2026

Le rapporteur :
(Signé) Yves Paccaud